



<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction de la forêt et du bois Bureau de la forêt, des territoires et de la chasse</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPAAT/SDFB/2014-665</p> <p>07/08/2014</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : modification des modalités de financement concernant les dépenses d'animation des stratégies locales de développement forestier (SLDF) figurant dans les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) au titre de la mesure 341A du PDRH.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDAF
DDEA

Résumé :

Résumé : les crédits issus du produit de la TATFNB destiné à financer les PPRDF sont rattachés à partir du 1er janvier 2014 au Fonds stratégique de la forêt et du bois (sous - action 13-32 du programme 149). Pour bénéficier par dossier d'un montant de subvention équivalent à celui accordé aux SLDF inscrites dans les PPRDF, des nouvelles modalités de financement sont établies pour ces crédits dans le cadre de la mesure 341A .

Mots-clés : TATFNB, PPRDF, SLDF, 341A

Textes de référence :Bases juridiques

- Modification de la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-079 du 9 août 2010 relative aux stratégies locales de développement forestier (Mesure 341 du PDRH)
- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 - Article 2 g)-Articles 52 d) et 59 a), b), c), d) concernant le soutien au développement rural par le FEADER
- Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement rural hexagonal 2007-2013,
- Articles L123-1 à L123-3 et D123-1et D 123-2 du code forestier.

Cette instruction a pour objet, dans le cadre du dispositif 341A du PDRH, de modifier la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010, en ce qui concerne les modalités de financement par l'État des dépenses d'animation des stratégies locales de développement forestier (SLDF) figurant dans les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

En application de la loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013, la part du produit de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TATFNB) perçue par les Chambres d'Agriculture pour financer les actions des PPRDF est versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Ces crédits d'État, relevant désormais de la ligne 149-13-32 du programme 149, doivent poursuivre le financement des programmes d'actions prévus par les PPRDF et prioritairement les actions d'animation en cours.

En conséquence, la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010 est modifiée sur les points suivants :

➤ 1ère partie : Élaboration des stratégies locales de développement forestier

Le 2nd alinea du « 4.2. Autofinancement des organismes publics et des CRPF » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les dépenses d'animation pour l'élaboration de plans de développement de massif (PDM) ou de tout autre stratégie locale de développement réalisées par les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) sont financées par ces établissements publics et ne font pas l'objet d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la mesure 341A, **sauf lorsque cette subvention provient du produit de la taxe TATFNB rattaché au Fonds stratégique de la forêt et du bois, inscrit au budget de l'ASP sur la ligne 149-13-32. Dans ce cas-là, les SLDF figurent obligatoirement dans les PPRDF validés par les préfets de région. Le plafond indiqué au 4.1 s'applique. »**

➤ 2ème partie : Mise en œuvre des stratégies locales de développement forestier

Le 1er alinéa du « 2. Modalités d'intervention », est remplacé par le paragraphe suivant :

« La part nationale finançant les dépenses d'animation pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLDF) provient principalement des Collectivités Territoriales. L'autofinancement des CRPF dans cette phase vaut dépense publique nationale appelant du FEADER. L'intervention du MAAF en tant que financeur est exclue, **sauf lorsque cette subvention provient du produit de la taxe TATFNB rattaché au Fonds stratégique de la forêt et du bois et inscrit au budget de l'ASP sur la ligne 149-13-32. Dans ce cas-là, les SLDF financées figurent obligatoirement dans les PPRDF validés par les préfets de région.**».

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE